



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 976 DRASS

***portant fixation provisoire des forfaits de soins
pour l'année 2007 applicables au Service de soins
Infirmiers à Domicile
géré par l'Association « les Attes »***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2007;
- VU la notification du 15 février 2007 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des dotations régionales limitatives et des dotations départementales indicatives 2007 ainsi que la notification des dotations régionales anticipées pour 2008 – 2009 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que la reprise des résultats excédentaires antérieurs d'un montant de 123 848,00 euros vient obérer le montant des forfaits soins pour 2007 et qu'il convient de les rétablir pour un fonctionnement normal de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er :

Le forfait global et annuel de soins applicable pour 40 places en 2007 au service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association « Les Attes » est fixé provisoirement comme suit :

- **forfait global et annuel de soins : 516 344,74 €**

dont **99 658,08 €** de crédits alloués au titre de l'enveloppe « **personnes handicapées** ».

- Le forfait journalier de soins applicable, pour **l'exercice 2007**, est fixé provisoirement à :

- **forfait journalier : 35,37 €**

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion, doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association Les Attes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 27 Mars 2007

**P/LE PREFET
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD**